

1ca

Office des publications officielles des Communautés européennes  
Le Directeur général

Luxembourg, le 8 juillet 2003~~25 septembre~~  
2001

Réf: vb - ~~consleg-adl-21-09-01-remjrconsleg-adl-21-09-01-~~  
~~remjr.docconsleg-adl-21-09-01.doc~~  
OPOCE - DirAss

NOTE AU DOSSIER

**Objet: Contrat cadre n° 1896 (Prestations de services techniques dans le domaine de la consolidation, codification et refonte des actes législatifs)**

Résumé succinct de la réunion du 21 septembre 2001 entre l'Office des publications et ADL relative au contrat en objet

*Participants:*

- pour ADL MM. Velluet, Gray  
Mme Martina (?)
- pour Getronics (société actionnaire d'Infotechnique)  
M. Van der Elst  
Mme Deloo (?)
- pour l'Office MM. Cranfield, Raybaut, Brack, Steinitz  
Mme Bock

MM. Cranfield et Van der Elst exposent les raisons qui ont motivé l'organisation de cette réunion et le contexte général dans lequel se situe l'échange de vues entre ADL et l'Office, suite à la lettre qu'ADL a adressé à l'Office le 27 août 2001.

Pour le Directeur de l'Office, le projet de consolidation de la législation et de la mise à jour continue des actes consolidés est d'une importance politique capitale. Par ailleurs, la réalisation des objectifs dans les délais impartis est impérieuse, et ce d'autant plus que les institutions sont convenues de procéder à la refonte de la législation sur base de la consolidation qui doit être intégralement à leur disposition d'ici mi-2003.

ADL assure avoir pris toutes les dispositions pour réaliser les travaux en temps voulu.

M. Cranfield souligne que d'ici mi-2003 un facteur non moins crucial est que les actes consolidés rendus accessibles au public européen doivent être tenus constamment à jour, afin de ne pas induire le public en erreur et de ne pas accumuler des retards additionnels dans la réalisation des objectifs. La non-observation de cette exigence met en cause non seulement le projet en lui-même, mais également la renommée de l'Office et celle de ses contractants. A l'heure actuelle, sur 1 300 familles consolidées quelque 400 familles ne sont plus à jour.

Getronics, société actionnaire d'Infotechnique, est acquéreur potentiel de la société SISEG, elle-même impliquée à 50 % dans le groupement d'intérêt économique ADL avec Infotechnique, ADL étant l'attributaire du marché couvert par le contrat en objet. Pour le représentant de Getronics, il s'agit de s'assurer de la viabilité et de la rentabilité du projet eu égard aux divergences d'interprétation, de part et d'autre, des clauses contractuelles et de l'étendue des travaux impliqués.

Les points litigieux sont essentiellement les suivants:

- nombre de familles déjà consolidées au moment de la mise en route des travaux du contrat
- nombre de fichiers source à traiter
- nombre total de pages à traiter.

ADL affirme avoir basé son offre sur les procédés de traitement des dossiers décrits dans le cahier des charges et sur la base de volumes chiffrés, notamment ceux de l'annexe A8, qui les ont conduits à formuler une hypothèse de volume pour la totalité des travaux à effectuer et à mettre en place une chaîne de production industrielle.

L'Office est d'avis que le contrat est sans équivoque en ce qu'il ne mentionne nulle part la quantité de fichiers source à traiter et qu'il est, en outre, impossible de déduire un nombre de fichiers source du cahier des charges. Par ailleurs, les travaux de consolidation étaient précédemment effectués par SISEG, qui fait partie du GIE ADL, et que ni SISEG ni ADL ne pouvaient par conséquent ignorer que des familles d'actes étaient disponibles sous forme consolidée au moment de la mise en route des travaux du contrat n° 1896.

Suit un échange de vues sur la disparité entre le nombre total de pages cité à titre indicatif dans le cahier des charges (750 000) et celui communiqué de manière officieuse à ADL (100 000) et qui, d'après ADL, remet en cause l'économie générale du projet.

ADL enverra à l'Office une proposition motivée de modification de certains postes du bordereau des prix en vue de procéder à la conclusion d'un avenant au contrat, sous réserve de l'accord de la CCAM, et ceci avant le 24 octobre 2001, date de la prochaine réunion.

L'Office demande à ADL de résoudre les problèmes qui conduisent à la non-acceptation des factures pro forma soumises, afin de permettre le paiement dans les meilleurs délais des travaux livrés et acceptés.

T. L. CRANFIELD

**DRAFT FAISANT SUITE A LA REUNION AVEC M. CRANFIELD :**  
**MOTIVATION DE L'OPOCE A PROCEDER PAR VOIE D'AVENANT POUR PRENDRE EN COMPTE**  
**LES EFFETS DE LA RATIONALISATION DE LA PRODUCTION DANS LE CADRE DE LA**  
**CONSOLIDATION LEGISLATIVE OBJET DU CONTRAT 1896.**

Dans le cadre de la refonte ~~totale~~ de la législation européenne qui sera opérée dès janvier 2002 à la suite d'un accord entre le Parlement ; le Conseil et la Commission, en milieu de l'année 2003 et des coûts associés, l'EUR-OP souhaite rationaliser le projet de la consolidation législative réalisée dans le cadre du contrat 1896 auprès du GIE ADL. Cette rationalisation a deux objectifs majeurs :

1. Permettre de résorber tout le retard-rattrapage de la consolidation pour mi-2003 ;
2. Réaliser une économie d'échelle sur le projet global.

Pour rappel, le mode opératoire du contrat prévoit que « la prestation de consolidation consiste en une consolidation par cycles, chaque cycle correspondant à l'intégration dans le texte résultant de l'étape précédente des nouvelles modifications apportées par l'acte modificateur ou le corrigendum. A l'issue de chaque cycle, on disposera donc d'une "photographie" (ou "couche historique") du droit en vigueur jusqu'à l'adoption du prochain acte modificateur. Ces "photographies" sont conservées dans une base de données à l'EUR-OP ».

De plus, le contrat prévoit que les livrables sont composés :

- des fichiers Formex V3 des fichiers sources lorsque ceux-ci n'ont pas été fournis par l'EUR-OP ;
- pour chaque consolidation : de la liste globale, d'un fichier SGML, normalement de trois exemplaires papier et d'un fichier de présentation Adobe Acrobat PDF.

Ainsi défini et basé sur les quantités de l'appel d'offres, le GIE ADL a soumis une offre qui s'élève à **14.892.529 euros** (pour 5 ans, hors prestations spécifiques dites de « body shopping ») et l'avis officiel d'attribution du marché, présenté en CCAM, prévoyait un budget global pour 5 ans de **28.849.000 euros**. (sources de ces chiffres)

Pour permettre la rationalisation de ce projet, l'EUR-OP souhaite :

1. Pouvoir traiter dans une seule couche tous les actes modificateurs et rectificatifs dont la date de validité de début est identique, donnant lieu à une nouvelle catégorie de documents "saving layers" (à expliciter) ;
2. Pouvoir traiter dans une seule couche plusieurs actes modificateurs et rectificatifs (sans tenir compte d'une quelconque date), donnant lieu à une nouvelle catégorie de documents "saving prints" (à expliciter) ;
3. Limiter le nombre d'exemplaire papier produits en passant de 3 exemplaires à 2 exemplaires.

Ces rationalisations du mode opératoire ne remettent pas en cause la nature de la prestation, à savoir la consolidation législative. Dans ce contexte, nous avons négocié avec le prestataire ADL, pour qu'il prenne en compte cette rationalisation (effets sur les investissements initiaux, sur le personnel prévu pour la prestation initiale et les conséquences sur certains postes du bordereau de prix).

Prenant en compte notre demande de rationalisation, le GIE ADL propose la modification de certains postes du bordereau. Sur base de l'analyse détaillée de la proposition, le coût global de la prestation diminuera à **9.945.336 euros** au lieu des **14.892.529 euros** calculés sur base de l'offre initiale (soit une économie de **4.947.193 euros pour l'EUR-OP**).

L'EUR-OP propose donc de procéder par voie d'avenant au contrat tel que le stipule **l'article 15.2** du contrat : "en fonction des informations fournies par le Contractant sur l'impact des projets en cours au niveau des coûts de production, et après négociations entre les parties qui ne pourront changer la nature des prestations, la Commission pourra, le cas échéant, autoriser le Contractant à procéder à la mise en production des solutions proposées et avalisera par avenant les changements à opérer, tant au niveau technique que financier."